

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78186

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78188